

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1355-2002, 20 novembre 2002

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27), a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 48 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf le paragraphe 1^o de l'article 1, les articles 2, 3 et 6 à 9, les paragraphes 2^o et 4^o de l'article 10, le paragraphe 2^o de l'article 22, le paragraphe 2^o de l'article 23, les articles 24 et 26, le premier alinéa de l'article 31, le premier alinéa de l'article 32, les articles 33 à 40, le paragraphe 1^o de l'article 41 et les articles 45 et 46 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2002 et les articles 4, 11, 13, 28 et 30 qui entreront en vigueur le 2 juillet 2002;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 15 de cette loi a été fixée au 26 juin 2002 par le décret numéro 821-2002 du 26 juin 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} décembre 2002 l'entrée en vigueur des articles 12 et 47 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2003 l'entrée en vigueur de l'article 5 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les articles 12 et 47 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27) entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2002;

QUE l'article 5 de cette loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39530